

**Loi modifiant la loi sur  
la restauration, le débit de  
boissons, l'hébergement et  
le divertissement (LRDBHD)  
(Ne pas opposer les nouveaux  
modes de paiement aux espèces)  
(13502)**

**I 2 22**

*du 3 octobre 2025*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Art. 1      Modification**

La loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015 (LRDBHD – I 2 22), est modifiée comme suit :

**Art. 29, al. 2 (nouveau, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3)**

<sup>2</sup> L'exploitant et le personnel des entreprises doivent accepter les paiements en espèces.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.